



AM/PM/2023/046

Objet: **règlement du marché de SAINGHIN-en-WEPPE**

Le Maire de la Commune de SAINGHIN-en-WEPPE,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles 2212-2, 2224-18 et 2224-19,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code de la Route,
Vu la loi n° 69-3 du 03 janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes,
Vu la loi n° 95-96 du 1^{er} février 1995,
Vu la loi 96-603 du 5 juillet 1996,
Vu le décret n° 70-708 du 31 juillet 1970,
Vu le décret n° 93-1273 du 30 novembre 1993,
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière,
Vu l'arrêté du 25 avril 1995 réglementant la vente de vêtements et articles usagés ou d'occasion,
Vu l'arrêté du 9 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments remis directement aux consommateurs,
Vu la circulaire relative aux activités commerciales et artisanales ambulantes en date du 12 mars 2012,
Vu l'arrêté du Maire fixant le tarif des places du marché au mètre linéaire,
Vu l'arrêté municipal n° 147/2019

Considérant que par mesure de sécurité publique, il convient de réglementer l'activité des commerçants non sédentaires et d'interdire la circulation et le stationnement des véhicules de tout genre sur le marché hebdomadaire de la Ville de SAINGHIN-en-WEPPE.

ARRETE

Article 1^{er} :

L'arrêté municipal n° 147.2019 du 02 mai 2019 **est abrogé**. Le présent arrêté remplace toutes les dispositions antérieures relatives à la réglementation du marché hebdomadaire.

Article 2 :

Le règlement du marché communal de la Ville de SAINGHIN-en-WEPPE est fixé comme suit, conformément aux dispositions indiquées dans les différentes rubriques ci-dessous mentionnées

LIEU ET JOUR DE TENUE DU MARCHÉ HEBDOMADAIRE

Article 3 :

Le marché hebdomadaire de la Ville de SAINGHIN-en-WEPPE se tiendra chaque samedi matin de 8h00 à 14h00. Des suggestions spéciales pourront être étudiées pour les jours fériés.

Article 4 : Emplacement

Quel que soit le type d'emplacement considéré, il concerne une parcelle du domaine public communal et, de ce fait, l'autorisation de l'occuper ne peut avoir qu'un caractère précaire et révocable.

Pour la même raison, la législation sur la propriété commerciale ne leur est pas applicable. Il est interdit de louer, prêter, céder, vendre tout ou partie d'un emplacement ou de négocier d'une manière quelconque.

Le marché s'étalera comme suit :

- Place du Général de GAULLE côté mairie
- Parking devant l'EHPAD (lorsque la Place est occupée par la Fête Foraine)

Le stationnement et la circulation des véhicules seront autorisés sur la première moitié de parking par le sens de l'entrée de la Place du Général de GAULLE jusqu'au logement résidence DELATTRE. Un double sens de circulation sera instauré uniquement sur la première moitié de parking pour les clients des commerces à proximité et pour les riverains des nouveaux logements résidence DELATTRE uniquement le samedi pendant le marché. Des barrières seront installés pour délimiter la zone des commerçants et l'accès aux commerces et aux logements.

Article 5 : Pendant les heures d'ouverture du marché, la vente ambulante sur les places, est interdite en dehors des emplacements affectés à cet usage.

Article 6 :

Les différents horaires fixés sur le marché sont les suivants :

- 07 heures 00 : Arrivée sur le marché
- 08 heures 00 : Installation
- 08 heures 30 : Attribution des emplacements vacants ou libres
- 13 heures 00 : Fermeture du marché / ouverture des barrières pour le retour des véhicules des commerçants.
- 14 heures 00: Départ impératif des commerçants

La Ville se réserve le droit d'apporter toutes modifications qu'elle jugera utiles quant aux lieux, jours et heures sus désignés sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour les occupants des emplacements.

ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

Article 7 :

Le ou la placière, représentant le Maire, assureront l'attribution des emplacements libres. Les places seront accordées après présentation des documents administratifs figurant à l'article 9.

Les commerçants habituels auront une place pérenne et définitive

Les demandes d'emplacements seront enregistrées dans un registre spécial, par les placiers, dans l'ordre de leur arrivée.

Elles doivent être renouvelées chaque année si elles n'ont pu être honorées.

Les placiers accuseront réception de la demande par retour du courrier.

Les demandes seront satisfaites autant que faire se peut dans l'ordre de priorité suivant:

- 1° Au vu de l'ancienneté sur le marché
- 2° Aux chefs de famille de plus de trois enfants
- 3° Aux mutilés de guerre ou de travail
- 4° Eventuellement, aux administrés de la Commune

Les règles d'attribution des emplacements sur le marché sont fixées par le Maire, en se fondant sur des motifs tirés de l'ordre public et de la meilleure occupation du domaine public. L'attribution des emplacements sur le marché s'effectue en fonction du commerce exercé, des besoins du marché, de l'assiduité de fréquentation du marché par les professionnels y exerçant déjà et du rang d'inscription des demandes.

Le Maire peut attribuer en priorité un emplacement à un commerçant exerçant une activité qui ne serait plus représentée sur le marché ou de manière insuffisante.

Article 8 : Dépôt de candidature

Toute personne désirant obtenir un emplacement sur le marché doit remplir le formulaire d'inscription marché téléchargeable sur le site internet de la ville. Cette demande doit obligatoirement mentionner :

- Nom et prénom du postulant
- Date et lieu de naissance
- Son adresse
- L'activité précise exercée
- Les justificatifs professionnels
- Le métrage souhaité

LES PIECES A FOURNIR

Article 9 :

Le marché est ouvert aux professionnels et ce, dans la limite des places disponibles, après le constat par les placiers, de la régularité du postulant à un emplacement.

- **Les professionnels ayant un domicile ou une résidence fixe :**

Carte de commerçant non sédentaire ou Attestation provisoire pour les nouveaux déclarants

- **Les professionnels sans domicile ou résidence fixe :**

Livret de circulation portant mention du numéro d'inscription au Registre du Commerce et des sociétés et/ou du répertoire des métiers.

- **Les salariés des professionnels précités**

Photocopie de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires ou de l'attestation provisoire + bulletin de paye de moins de trois mois ou le livret de circulation ou la carte conjoint-collaborateur.

- Les exploitants agricoles ou pêcheurs professionnels doivent justifier de leur qualité de producteurs ou de pêcheurs.
- Tous les commerçants doivent justifier d'une assurance les couvrant en Responsabilité Civile, Commerciale et professionnelle.

Ces justificatifs devront être présentés à toute demande du ou de la placière ou des agents de la Force Publique ou des agents du Fisc, des Douanes, des Services vétérinaires...

Aucun emplacement ne sera accordé aux personnes ne pouvant présenter l'un des documents précités.

Article 10 :

L'autorisation n'est valable que pour un seul emplacement. Un professionnel, ou son conjoint, ou son employé, ne peut avoir qu'un seul emplacement sur le marché pour la même marchandise. Le titulaire de l'emplacement doit justifier d'une assurance qui couvre, au titre de l'exercice de sa profession et de l'occupation de l'emplacement, sa responsabilité professionnelle pour les dommages corporels et matériels causés à quiconque par lui-même, ses suppléants ou ses installations.

POLICE DES EMBLEMES

Article 11 :

L'attribution d'un emplacement présente un caractère précaire révocable. Il peut y être mis fin à tout moment pour un motif tiré de l'intérêt général.

Le retrait de l'autorisation d'occupation d'un emplacement pourra être prononcé par le Maire ou son représentant en cas de :

- **En cas de deux absences d'un commerçant même justifiées (hors congés) pouvant amener un préjudice à l'attractivité du marché ledit commerçant sera remplacé par un corps de métier**

identique à ce dernier.

- Défaut ou non renouvellement des pièces administratives obligatoires figurant à l'article 8
- Défaut ou refus de paiement des droits de place dus
- Deux infractions au présent règlement (exclusion provisoire pour deux marchés consécutifs)
- Trois infractions au présent règlement (exclusion définitive)
- Comportement troublant la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publique

La reprise d'un emplacement, pour une des raisons précitées, ne pourra entraîner d'indemnités pour l'occupant.

En ce qui concerne les saisonniers, ils devront indiquer leurs dates d'absence (pour une durée maximum de 61 jours calendaires). Dès leur retour, ils réintégreront automatiquement leurs anciens emplacements.

En cas d'absence, l'emplacement pourra être réaffecté.

Article 12 :

Si, par suite de travaux ou tout autre motif d'ordre d'intérêt général, des commerçants se trouvent momentanément privés de leur emplacement, il leur en sera attribué un autre, suivant les possibilités sans qu'il puisse prétendre à une indemnité.

Article 13 :

Le titulaire d'un emplacement doit pouvoir répondre, à tout moment, devant l'autorité municipale de la tenue de son emplacement et des personnes travaillant avec lui.

Article 14 :

En aucun cas, le titulaire d'un emplacement ne saurait se comporter comme s'il en était propriétaire. Il ne peut le prêter, le sous louer, le vendre, le négocier.

Tous faits constatés entraîneront le retrait d'autorisation et l'expulsion du commerçant du marché.

Article 15 :

Toute occupation privative du Domaine public est assujettie au paiement des droits de place par arrêté du Maire.

Les droits de place sont perçus par les placiers qui remettent, à chaque commerçant, un justificatif sur lequel est indiqué le montant à percevoir.

Ces justificatifs doivent être présentés à toutes demandes des agents dûment missionnés par la Mairie ou au représentant de la Trésorerie Générale des Impôts.

Le tarif se décline en une catégorie :
(tarification journalière). Ces dernières seront fixées par arrêté du Maire.

POLICE GENERALE

Article 16 :

La circulation et le stationnement des véhicules, autres que ceux des commerçants participant au marché hebdomadaire, sont strictement interdits Place du Général de GAULLE côté mairie figurant à l'article 4 de 07H00 à 14H00.

- Aucun véhicule de commerçant ne sera autorisé à circuler sur le marché de 09H00 à 13H00.
- Les véhicules non magasins, ou non autorisés, devront avoir quitté leur emplacement avant 09H00.

Article 17 :

Il est interdit de circuler à bicyclette ou en cyclomoteur, ou tout autre engin à moteur, sur le marché hebdomadaire.

Article 18 : Conformément aux dispositions de l'article R 325-12 du code de la route les véhicules gênant l'installation des commerçants, seront immédiatement mis en fourrière à la SARL D.BUISINE à BOIS GRENIER.

Article 19 :

Il est interdit aux véhicules des commerçants de gêner ou d'obstruer les voies de communication et les accès aux immeubles riverains.

Un libre passage de 4,00 mètres devra toujours être respecté pour permettre le passage des véhicules de secours et de service public (Sapeurs-pompiers, Police et Gendarmerie, ambulances, EDF / GDF, Iléo....).

Article 20 :

Dans le cadre de la Sécurité et de la Santé publique, sont interdits :

- Les jeux de hasard et les loteries, exception faite lors des fêtes foraines
- L'utilisation abusive ou exagérée d'appareils de diffusion sonore
- De procéder à des ventes dans les allées
- D'aller au-devant des passants pour leur proposer des marchandises
- De distribuer des tracts ou autres sans autorisation municipale
- De créer toute obstruction à la circulation des piétons dans les allées

Article 21 :

Quel que soit le mode de déballage ou d'installation, les bancs de vente doivent être dans le même alignement.

Article 22 :

Les titulaires d'un emplacement sont tenus de restituer les lieux comme ils leur ont été attribués, c'est-à-dire sans détritrus par terre (glace, invendus, aliments) et tous contenants en plastique ou polystyrène doivent être repris impérativement. Tout manquement sera sanctionné (voir article 24).

Les résidus urbains de la Métropole Européenne de LILLE feront un passage à la fin du marché pour récupérer les divers détritrus des commerçants.

Article 23 :

Les commerçants du marché doivent se conformer aux indications et observations de l'Administration municipale comme à celles de son représentant qualifié, quant à l'application du règlement ou des décisions.

Ils peuvent toutefois, s'ils se jugent lésés de leurs droits par ces indications ou observations, adresser une réclamation écrite au Maire de la Ville de SAINGHIN-en-WEPPES.

Article 24 :

Le Maire est chargé de faire respecter les dispositions du présent Règlement. Toute infraction au présent Règlement sera sanctionnée par les mesures ci-après dûment motivées :

- 1^{er} constat d'infraction : mise en demeure ou avertissement
- 2^{ème} constat d'infraction : exclusion provisoire de l'emplacement pendant deux marchés
- 3^{ème} constat d'infraction : exclusion définitive du marché.

Article 25 : Le présent règlement entrera en vigueur à compter du 11 février 2023

Article 26 :

Les infractions au présent règlement seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur.

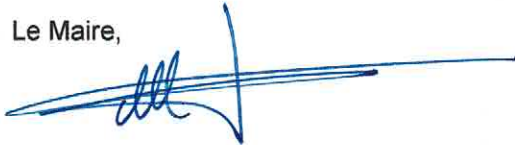
Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille, dans un délai de 2 mois après sa publication sur le site internet de la Commune.

Ampliation du présent arrêté, rendu exécutoire sera adressé à :

**Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de SAINGHIN-en-WEPPES,
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de la BASSEE,
Monsieur le responsable de service de Police Municipale de SAINGHIN-en-WEPPES,
Le Régisseur des droits de place,
Monsieur le Directeur du SDIS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du
présent règlement qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la Mairie et
transmis aux commerçants du marché hebdomadaire.**

Fait à SAINGHIN-en-WEPPES, le 09 février 2023

Le Maire,



Matthieu CORBILLON

